

## Convention d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels

**Entre :**

- **La Ville de Strasbourg** représentée par Madame la Maire par délégation à Pierre OZENNE agissant en qualité d'adjoint en vertu de l'arrêté du 03/08/2020, sis 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX ;

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

**Et :**

- ..... représentée par .....,

dont le siège social est situé .....

SIRET : .....

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Les parties dénommées conjointement « les parties »,

**Expose,**

La Ville octroie l'occupation du domaine public sur la période estivale à la suite de l'AMI « terrasse éphémère de la place de Zurich ».

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Ville consent à l'occupant qui l'accepte, l'occupation à titre temporaire des dépendances du domaine public désignées par l'article 6 de la présente convention, à des fins d'exploitation économique.

Cette occupation s'effectue dans le respect des modalités définies dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente convention constitue un contrat administratif. Par conséquent, elle est régie par les règles du droit administratif et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

**ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae**

La présente convention est strictement personnelle.

Un changement de contrôle intervenant dans la situation capitalistique de l'occupant entrainera la résiliation de plein droit de la convention.

L'occupant ne pourra céder à titre onéreux, ou même gratuit, son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

#### **ARTICLE 4. Activités autorisés**

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à exercer une activité de débit de boisson avec service à table.

L'occupant pourra installer :

- Une terrasse de ..... m<sup>2</sup> ;  
La terrasse constitue un espace de détente et de consommation. Des ateliers ou événements participatifs peuvent y être organisés  
Tous les éléments constitutifs de la terrasse doivent être regroupés par piles pour réduire au maximum l'encombrement du domaine public en dehors des heures d'exploitation de celle-ci.
  
- ..... m<sup>2</sup> de structures permanentes ;  
Elles peuvent notamment servir à la préparation ou à l'installation d'une buvette.  
Elles comprennent obligatoirement l'installation de 2 toilettes accessibles à la clientèle.  
Ces structures sont autorisées pendant l'ensemble de la période concernée.
  
- ..... m<sup>2</sup> maximum pour le stationnement de remorques ou véhicules éventuels (véhicules de cuisine).  
Le stationnement est autorisé uniquement pendant les heures d'exploitation de la terrasse.

#### **ARTICLE 5 : Éléments temporels**

##### **5.1 Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2024.

##### **5.2 Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 3 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024.

##### **5.3 Horaires et jours d'exploitations**

La terrasse pourra être exploitée entre 11h00 et 00h00 tous les jours de la semaine, en dehors des horaires de marchés et des éventuels événements se déroulant sur la place.

Les éléments constitutifs de la terrasse devront être rangés en dehors des horaires d'exploitation, et plus particulièrement lors des marchés (par défaut les mercredis de 7h à 14h) et événements se déroulant sur la place. Il convient de demander au service du Domaine public le calendrier prévisionnel des événements se déroulant sur la place en cette période. Celui-ci est susceptible d'évolutions.

##### **5.4 Reconduction de la convention**

Aucune reconduction ne sera effectuée.

#### **ARTICLE 6. Désignation des lieux**

L'occupation autorisée est située place de Zurich.

*(Plan annexé)*

#### **ARTICLE 7. État des lieux**

Le domaine public est réputé être en parfait état. Il appartient à l'occupant de déclarer tout dysfonctionnement dès son installation.

En cas de dommage causé au domaine public relevé, l'occupant devra remettre, par lui-même ou à ses frais, le site occupé en l'état d'origine.

## **ARTICLE 8. Redevance d'occupation du domaine public**

### **8.1 Montant de la redevance**

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance, établie sur la base de l'arrêté tarifaire du 18 décembre 2023, pour la durée totale de la convention, soit trois mois.

Calcul :

### **8.2 Obligation de paiement**

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès réception de l'avis de paiement.

### **8.3 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 9. Modalité d'occupation**

L'occupant est autorisé à utiliser les bornes escamotables électriques et sera facturé en conséquence (cf article 8.1). Il doit déclarer à la Ville le nombre de prises utilisées pour son activité dès son installation. Celles-ci sont alors facturées pour l'ensemble de la période de l'autorisation.

L'occupant est tenu de laisser la place libre de toute installation (hors structures fixes) lorsqu'il y est prévu que la place soit occupée pour l'organisation d'un événement ou pour la tenue du marché hebdomadaire.

L'occupant devra veiller à réduire au maximum l'empreinte sonore de son activité, y compris lors de la mise en place et du rangement de la terrasse. La diffusion de musique amplifiée est interdite sur le domaine public. Une autorisation de sonorisation pourra être délivrée à titre exceptionnel sur demande préalable auprès du service Hygiène et Santé Environnementale

## **ARTICLE 10. Autres réglementations spécifiques**

L'occupant se doit de respecter strictement les réglementations propres à son activité. En outre, il devra justifier, sur simple demande de la Ville, des certificats ou attestations nécessaires à la pratique de son activité.

Pour toute vente d'alcool, l'occupant devra se rapprocher de la préfecture [pref-debits-boisson-restauration@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-debits-boisson-restauration@bas-rhin.gouv.fr). A défaut l'autorisation de terrasse ne sera pas délivrée au-delà de 21h00.

## **ARTICLE 11. Modifications**

Toute modification est subordonnée à l'accord express des deux parties, sous réserve d'une modification unilatérale émanant de la Ville nécessitée par un motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 12. Obligations à la charge de la Ville de Strasbourg**

La Ville est tenue d'avertir l'occupant, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans l'assise spatiale où se situent les installations qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation de ceux-ci.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville du fait de cette interruption.

## **ARTICLE 13. Responsabilité**

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En cas de dommage causé au domaine public, le titulaire est tenu d'indemniser la Ville.

En aucun cas la Ville de Strasbourg ne pourra être appelée à comparaître dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

## **ARTICLE 14. Assurance**

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Ville, ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville, en particulier au cas de dommages survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel, de ses membres et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes.

L'occupant s'assurera également pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage.

L'occupant justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Ville.

## **ARTICLE 15. Terme de la convention**

### **15.1 Reprise de possession**

À l'expiration de la convention, le site devra être restitué dans un état conforme à la prise de possession.

### **15.2 Hypothèses de termes**

- **Terme normal**

La convention prend fin à la date d'échéance fixée par l'article 4.

- **Résiliation unilatérale**

Les parties peuvent mettre unilatéralement fin à la convention, sous réserve d'une manifestation explicite de volonté portée à la connaissance de l'autre partie un mois avant le terme souhaité.

- **Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la convention.

- **Résiliation pour faute**

La Ville peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention.

- **Résiliation unilatérale de la Ville, justifiée par un motif d'intérêt général**

La Ville, peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général. Elle notifie cette résiliation au titulaire en lui laissant un délai raisonnable pour quitter les lieux, qui ne saurait être inférieur à 3 jours ouvrables.

### **15.3 Indemnisation**

La résiliation unilatérale n'entraîne aucune indemnisation, qu'elle soit le fait de l'autorité domaniale ou le fait de l'occupant.

En cas de résiliation pour faute, l'occupant ne saurait prétendre à indemnisation.

En cas de résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général aucune indemnisation ne sera versée à l'occupant. Cependant, dans le cas où l'occupant se serait acquitté de son obligation de paiement, il recevra une compensation dont le montant sera calculé *au prorata temporis*.

**ARTICLE 16. Tribunal compétent**

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 17. Notification**

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par tout moyen.

**ARTICLE 19. Annexes**

Font partie intégrante de la convention, les annexes suivantes :

- Plan d'implantation

*Fait Strasbourg,*